

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2021

**RATIFICATION ORDONNANCE RELATIVE AUX MODALITÉS DE REPRÉSENTATION
DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS RECOURANT POUR LEUR ACTIVITÉ AUX
PLATEFORMES - (N° 4481)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
Mme Grandjean

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 6, supprimer les mots :

« les accords de plateforme et ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« ainsi qu’avec les accords de plateforme, en déterminant pour quels thèmes de négociation et dans quelles conditions les accords de secteur peuvent primer sur les accords de plateforme, et inversement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose qu’il soit explicitement inscrit dans le texte de l’habilitation que les accords de secteur pourront, pour certains des thèmes soumis à la négociation collective, prévaloir sur les accords de plateforme, et inversement.

S’il apparaît opportun que, pour un certain nombre de ces thèmes, voire de sous-thèmes, le « principe de faveur » s’applique, il n’en va pas nécessairement ainsi pour l’ensemble des thèmes qui entreront dans le champ du dialogue social. En effet, de multiples configurations d’articulation sont possibles : primauté de l’accord de secteur ou de l’accord de plateforme sur tout ou partie des thèmes de négociation, principe de la garantie au moins équivalente, etc.

Aussi est-il nécessaire de conserver à la rédaction de l’alinéa 6 une certaine souplesse de telle sorte que le Gouvernement puisse, au moment de la rédaction de l’ordonnance, fixer des règles qui, à la

lumière des enseignements qui auront été tirés de la concertation préalable avec les parties prenantes, apparaîtront comme les plus appropriées.